**[Nom de l’institution]**

**Message à l’attention du Président du Conseil d’administration, du Président du Comité de direction et du compliance officer de votre institution**

*Madame, Monsieur,*

*Comme vous l’avez appris, les autorités européennes ont tout récemment adopté des mesures restrictives additionnelles à l’encontre de la Russie en réponse à la crise ukrainienne. Nous vous renvoyons à cet égard au [Site internet du Conseil Européen](https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-ukraine-crisis/history-ukraine-crisis/) et au [Site internet du SPF Finance – Trésorerie](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2).*

*Dans ces circonstances, nous tenons à attirer votre attention sur l’impérieuse nécessité pour chaque établissement financier belge de mettre immédiatement en œuvre ces mesures restrictives européennes à l’encontre de la Russie.*

*Par analogie avec ce que prévoit la réglementation anti-blanchiment (en particulier, l’article 8, § 1er, 3°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces et l’article 23 du règlement de la BNB du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme), la Banque nationale de Belgique s’attend à ce que chaque établissement financier belge dispose d’un système efficace de surveillance lui permettant une mise en œuvre efficace des mesures restrictives récentes. Quant aux caractéristiques d’un tel système de surveillance, il est également renvoyé, par analogie, aux commentaires et recommandations que la Banque a publiés à la page [Embargos financiers et gel d’avoirs](https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-32) de son site internet. Ces systèmes de surveillance doivent permettre une détection rapide des éventuelles infractions aux dispositions en matière d’embargos et de gels d’avoirs ou en temps réel, lorsque ces dispositions le requièrent. Ceci suppose une mise à jour régulière et rapide des listes de personnes et entités visées par ces mesures restrictives.*

*Dans les circonstances actuelles, nous attirons tout particulièrement votre attention sur la nécessité de suivre de près l’évolution des sanctions européennes adoptées en réponse à la crise ukrainienne et d’actualiser rapidement la liste des personnes et entités visées par ces mesures restrictives.*

*Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de notre considération distinguée.*

*Jean Hilgers*

*Membre du comité de direction*